

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-29 du 27 février 1989 portant ratification de la convention internationale contre l'apartheid dans les sports (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention internationale contre l'apartheid dans les sports, annexée à la présente loi et conclue à New-York le 16 mai 1986.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

Loi n° 89-30 du 27 février 1989 autorisant l'Etat tunisien à souscrire à la quatrième augmentation générale du capital de la banque africaine de développement (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre du plan, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à la quatrième augmentation générale du capital de la banque africaine de développement à concurrence de cent soixante neuf millions, neuf cent vingt milles unités de compte (169.920.000 UC).

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

Loi n° 89-31 du 27 février 1989 portant ratification de l'avenant au protocole d'accord commercial conclu, le 27 janvier 1986, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'avenant au protocole d'accord commercial du 27 janvier 1986, annexé à la présente loi et conclu à

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

Tunis, le 12 juillet 1988 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République islamique de mauritanie.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-32 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Royaume de l'Arabie saoudite et tendant à éviter les doubles impositions par l'échange d'exonération d'impôts et taxes sur les activités des compagnies de navigation aérienne (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Riadh, le 9 octobre 1988, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du royaume de l'Arabie saoudite et tendant à éviter les doubles impositions par l'échange d'exonération d'impôts et taxes sur les activités des compagnies de navigation aérienne.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.

Loi n° 89-33 du 27 février 1989 portant ratification de l'accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à la vente de produits agricoles (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 17 septembre 1988 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à la vente de produits agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 février 1989.